

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 230.831 du 14 avril 2015

G. A. 215.487/XI-20.605

En cause : **AKAROGLU** Ohran,
ayant élu domicile chez
Mes A. et M. CHOME, avocats,
avenue Emile de Mot 19/6
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

I. L'OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 13 avril 2015, Ohran AKAROGLU demande, selon la procédure d'extrême urgence, des mesures urgentes et provisoires en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de « l'arrêté de la partie adverse du 12 février 2015 accordant son extradition au gouvernement turc, notifié le 16 février 2015, en date du 13 avril 2015 ».

Par une requête introduite le 3 avril 2015, le requérant a demandé l'annulation de « l'arrêté de la partie adverse du 12 février 2015 accordant son extradition au gouvernement turc ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 14 avril 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 14 avril 2015 à 9 heures 30.

Mme le président de chambre O. DAURMONT a fait rapport.

Me M. CHOME, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme le premier auditeur G. MARTOU a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE SUCCINCT DES FAITS

Le requérant, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, a été privé de liberté en vue de son extradition en Turquie le 10 janvier 2012.

La demande d'asile qu'il a introduite le 29 février 2012 a été rejetée le 20 février 2014.

Plusieurs procédures juridictionnelles se sont déroulées entretemps.

Un arrêté ministériel du 13 février 2015 autorise l'extradition litigieuse. Cet arrêté fait l'objet du présent recours en annulation.

Par un arrêt du 1^{er} avril 2015, non encore notifié au requérant, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Chambre des mises en accusation réformant la décision de la chambre du Conseil accueillant la requête de mise en liberté provisoire.

Il ressort de l'audience que l'extradition est imminente.

IV. PROCÉDURE D'EXTRÊME URGENCE

L'imminence du péril et les circonstances par ailleurs invoquées: hospitalisation du requérant le 13 avril 2015 et refus de la part de la partie adverse de transmettre la moindre information au requérant, sont de nature à justifier l'extrême urgence, seule garantie, en l'espèce, d'un recours effectif, même si celui-ci se fait *prima facie*.

V. PREMIER MOYEN

V.1. LA REQUÊTE

Le premier moyen est exposé comme suit:

" Le moyen est pris de la violation des articles 3 et 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et du protocole additionnel à cette Convention, de l'article 2bis § 2 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs et du devoir de minutie.

En plus des développements du moyen effectué dans le recours en annulation précité et annexé.

Il faut rajouter que les pratiques du Ministère public, et partant de la partie adverse sont constitutives de traitements inhumains et dégradants:

- en usant de la force pour extradier le requérant;
- en l'extradant envers et contre tout, malgré qu'il se soit tranché les veines.

Ces éléments nouveaux et complémentaires portent sur un moyen d'ordre public, de telle manière qu'ils peuvent être invoqués à n'importe quel moment de la procédure".

V.2. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

L'acte attaqué précise tous les éléments de procédure dont a fait l'objet le requérant. Il y est notamment mentionné que la demande d'asile introduite par le requérant le 28 février 2012 a été définitivement rejetée.

Les "délits" dont le requérant est accusé sont de droit commun.

L'acte attaqué mentionne aussi que le requérant n'est pas "réclamé" en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ni "qu'il puisse être porté préjudice à sa situation pour l'une quelconque de ces raisons".

Le risque encouru par le requérant de subir un traitement inhumain ou dégradant a donc bien fait l'objet d'un examen et d'une appréciation, qui n'apparaît pas déraisonnable *prima facie*. Les éléments dont fait état le requérant dans sa demande de mesures provisoires et urgentes ainsi que dans son recours en annulation ne font état que d'une situation générale en Turquie et non corroborés par d'autres éléments de preuve spécifiques.

Il s'ensuit que le premier moyen n'est pas sérieux.

VI. SECOND MOYEN

VI. 1. LA REQUÊTE

Le second moyen est rédigé en ces termes :

" Le moyen est pris de la violation de l'article 6.1 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales et du protocole additionnel à cette Convention et du principe général de droit du délai raisonnable.

En plus des développements du moyen effectué dans le recours en annulation précité et annexé.

Il faut ajouter que les pratiques du Ministère public, et partant de la partie adverse sont une violation patente du droit au recours à un procès équitable :

- en prenant une directive pour ne pas informer les conseils du requérant;
- en tentant de passer outre le recours en annulation introduit devant Votre Conseil;
- en passant outre l'arrêt de la Cour de cassation qui a cassé l'arrêt de la Chambre des mises en accusation refusant de le libérer, alors que la Chambre du Conseil avait ordonné sa libération.

Ces éléments nouveaux et complémentaires portent sur un moyen d'ordre public, de telle manière qu'ils peuvent être invoqués à n'importe quel moment de la procédure".

VI. 2. DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le moyen dénonce en réalité la durée de la détention du requérant. Ce grief, même à le supposer fondé, n'affecte cependant pas la légalité de l'arrêté d'extradition.

Le second moyen n'est dès lors pas fondé,

PAR CES MOTIFS, D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
statuant en référé, le quatorze avril deux mille quinze par :

Mme O. DAURMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT

O. DAURMONT